
INDEMNITE DE CONSEIL AU PAYEUR DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 15 titulaires

Nombre de voix délibératives : 16

- Nombre de délégués titulaires présents : 14
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 15 voix

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 prévoit que les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de comptable d'établissements publics mixtes (financés par diverses collectivités locales ou établissements publics locaux) sont autorisés à fournir à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Une délibération de la collectivité est nécessaire pour fixer le taux de l'indemnité. Celle-ci est calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles réalisées sur les trois derniers exercices et ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique, soit 11 279 €.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 autorisant les comptable d'établissements publics mixtes à fournir à leurs établissements publics des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et approuvant ses statuts et son article 5 précisant que le receveur du syndicat mixte est le responsable de la paierie départementale du Finistère ;

Considérant que, bien que facultative, cette prestation de conseil est nécessaire à la mise en place du syndicat mixte,

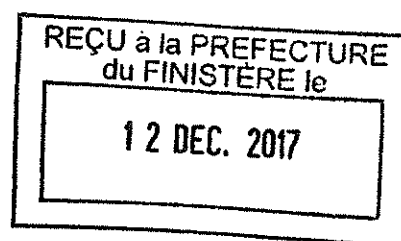
Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de retenir le taux de 100 % pour l'indemnité de conseil au Payeur départemental.
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à engager la dépense afférente.

**Le Président du Syndicat Mixte des Ports de
Pêche-Plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez



Acte rendu exécutoire le 12/12/2017
Après envoi en préfecture le 12/12/2017
Et publication ou notification le 12/12/2017